

---

Décret, proposé par Mailhe, chargeant la commission des finances et les comités des domaines, de législation et des finances, de décider de la date concernant la révocation des aliénations des domaines nationaux, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Jean-Baptiste Mailhe

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Mailhe Jean-Baptiste. Décret, proposé par Mailhe, chargeant la commission des finances et les comités des domaines, de législation et des finances, de décider de la date concernant la révocation des aliénations des domaines nationaux, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 648-649;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_41052\\_t1\\_0648\\_0000\\_16](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41052_t1_0648_0000_16);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Telles sont les considérations qu'il m'a paru essentiel de vous soumettre. Vous les pèserez dans votre sagesse, et vous jugerez, citoyens législateurs, s'il ne conviendrait pas de prononcer contre ce genre de délit des peines capables de prévenir les abus que pourrait entraîner l'impunité, ou même l'indulgence dans une matière aussi importante.

*Le ministre de la justice,*  
GOHIER.

*Copie de la lettre du commissaire national du tribunal du district de Saint-Hippolyte, au ministre de la justice, en date du 12 juillet 1793, Van II de la République (1).*

« Les nommés Jacques Péray et Frédéric Louis, horlogers, demeurant au village d'Audincourt, sont prévenus d'avoir fabriqué de la fausse monnaie, notamment des baches valant 4 kreutzers. Ils avouent le délit, mais s'excusent sur ce qu'il s'agit d'une monnaie étrangère et que le Code pénal ne condamne que la fabrication de la fausse monnaie nationale.

« Je vous observe, citoyen ministre, que les baches dont il s'agit, passent sans difficulté pour 3 sols parmi les habitants de nos frontières, en sorte qu'à leur égard c'est au moins un vol.

« Vous savez que dans l'ancien régime la fabrication de fausse monnaie étrangère emportait la peine de mort. Le commentateur Yoresse, dans son *Traité de la justice criminelle*, cite, relativement à cette peine, une déclaration du 12 décembre 1693, une autre du 9 juillet 1693 (*sic*) et une troisième du 5 octobre 1715.

« Quelques défauts de formalités ont retardé cette procédure qui sera mise incessamment sous les yeux des jurés d'accusation. Si vous pensez, citoyen ministre, que l'intérêt public exige une loi sur ce délit, je vous prie de la solliciter. »

« **Le rapporteur [CAMBON (2)] de la loi rendue le 1<sup>er</sup> frimaire, sur les domaines aliénés, et plusieurs autres membres, proposent des amendements sur les articles 1, 2, 5 et 10 de cette loi.**

Ces articles sont rédigés et adoptés dans les termes suivants (3) :

*Suit le texte de ces articles d'après un document des Archives nationales (4).*

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Toutes les aliénations et engagements des domaines et droits domaniaux, à quelque titre que ce soit, qui ont eu lieu dans toute l'étendue actuelle du territoire de la République, avec clause de retour, ou sujettes au rachat, à quelque époque qu'elles puissent remonter; celles d'une date postérieure au 1<sup>er</sup> février 1566, quand même la clause de retour y serait omise, et celles résultantes des échanges non consommés, ou qui ont été consommés par l'ancien gouvernement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1789, autres que les

aliénations qui ont été faites en vertu des décrets des assemblées nationales, sont et demeurent définitivement révoqués.

#### Art. 2.

« Les aliénations que les ci-devant rois ont faites depuis le 1<sup>er</sup> février 1566 des biens qu'ils possédaient hors du territoire français; les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, et tous ceux au-dessus de 9 années, sont compris dans la révocation prononcée par l'article précédent.

#### Art. 5.

« Sont aussi exceptées les sous-aliénations faites par acte ayant date certaine, avant le 14 juillet 1789, par les engagistes, des terres défrichées en vertu des anciennes ordonnances, sur les lisières des forêts et sur les bords des grandes routes, et les sous-aliénations faites aussi par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, les aliénations, même celles faites avec deniers d'entrée de terrains épars, de contenance au-dessous de 10 arpents pourvu que tous ces objets soient actuellement possédés par des citoyens dont la fortune est au-dessous d'un capital de 10,000 livres, non compris le montant de l'objet, pourvu qu'il ne s'élève pas à 10,000 livres.

#### Art. 10.

« La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines fera constater par des experts, en présence des détenteurs ou eux dûment appelés, l'état actuel et l'estimation, d'après le prix courant en 1789, des domaines, bois et forêts et droits domaniaux dont elle prendra possession, les dégradations commises, la valeur des coupes de bois anticipées, celle des futaies exploitées; les impenses et améliorations à faire, dûment autorisées, soit par le contrat, soit postérieurement, avec clause expresse de remboursement, pourvu qu'elles soient justifiées. »

CAMBON fils aîné.

*Article additionnel au décret du 2 frimaire.*

« Les exceptions portées aux articles 3 et 5 n'auront lieu qu'envers les détenteurs qui rapporteront leurs certificats de résidence, de non-émigration et de civisme. »

CAMBON fils aîné.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Cambon relit le projet de décret rendu dans la séance d'hier sur les engagistes.

Sa rédaction définitive est adoptée.

**Sur la proposition d'un membre [MAILHE (2)], la Convention nationale rend le décret qui suit :**

« La Convention nationale charge sa Commission des finances et les comités des domaines, de législation et des finances, réunis, d'examiner la question de savoir si, au lieu de s'arrêter au 1<sup>er</sup> février 1566, pour la révocation des aliénations des domaines nationaux faites par les anciens tyrans, sous clause de retour, ou non sujettes au rachat, il n'est pas juste de remonter à l'époque de la mort du tyran Philippe le Bel,

(1) *Archives nationales*, carton D111 65, dossier 7.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 1<sup>er</sup> frimaire, p. 587.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 38.

Le procès-verbal ne donne pas le texte des articles. Il contient seulement en note l'indication suivante : « Ces articles sont joints au décret, qui n'a été définitivement adopté que dans la séance du 10. »

(4) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(1) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 258, col. 2].

(2) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

époque à laquelle l'inaliénabilité des domaines nationaux commença d'être solennellement reconnue (3). »

Un membre [COCHON-LAPPARENT, rapporteur (1)] fait un rapport, au nom des comités de Salut public et de la guerre, relatif à l'incorporation des citoyens de la première réquisition dans les anciens cadres.

Le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, considérant que la loi du 23 août n'a autorisé la formation de nouveaux bataillons avec le produit de la nouvelle levée, que momentanément, et seulement parce que l'intérêt public exigeait que les citoyens de cette levée remplaçassent instantanément les garnisons des différentes places;

« Qu'en conséquence, la loi du 14 septembre dernier a dispensé les officiers de ces nouveaux bataillons d'acheter des chevaux et de former des équipages de guerre, et a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à leur payer la gratification de campagne;

« Considérant qu'avant de former de nouveaux bataillons, il importe essentiellement à l'intérêt de la République et au succès de ses armes, que les anciens cadres de troupes qui ont déjà fait la guerre soient portés au complet, et à une force telle qu'elle puisse leur donner une consistance convenable et les mettre en état d'opposer une masse solide aux efforts de l'ennemi, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et de la guerre, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« L'infanterie à la solde de la République sera incessamment portée au complet de 3,201 hommes par demi-brigade, non compris l'état-major et la compagnie de canonniers.

#### Art. 2.

« En conséquence, chaque bataillon sera composé de 9 compagnies, dont une de grenadiers et 8 de fusiliers.

« Chaque compagnie de grenadiers sera composée ainsi qu'il suit :

« *Savoir :*

« 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant;

« 1 sergent-major, 4 sergents; 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 64 grenadiers, 2 tambours.

« Total, 83 hommes.

« Chaque compagnie de fusiliers sera composée ainsi qu'il suit :

« *Savoir :*

« 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant;

« Un sergent-major, 4 sergents, 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 104 fusiliers, 2 tambours.

« Total, 123 hommes.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 786.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 38.

#### Art. 3.

« Les appointés sont supprimés; cependant ceux actuellement existant dans les bataillons d'infanterie, conserveront la solde dont ils jouissent, jusqu'à ce qu'ils aient passé à un grade supérieur.

#### Art. 4.

« L'état-major et la compagnie de canonniers attachés à chaque demi-brigade resteront tels qu'ils ont été organisés par la loi du 12 août dernier.

#### Art. 5.

« Les citoyens levés en exécution de la loi du 23 août dernier seront incorporés, d'ici au 10 nivôse prochain, au plus tard, dans les cadres existant à l'époque du 1<sup>er</sup> mars dernier, jusqu'à ce qu'ils soient portés au complet prescrit par le présent décret.

#### Art. 6.

« Pour procurer la prompte exécution de l'article précédent, et accélérer l'incorporation, le ministre de la guerre nommera de suite, pour toutes les armées de la République, le nombre d'agents militaires qu'il jugera convenable; il nommera en outre un agent supérieur par chaque armée, qui dirigera et surveillera toutes les opérations et se concertera avec les représentants du peuple.

#### Art. 7.

« L'incorporation se fera d'abord dans les bataillons dont l'embrigadement est effectué, et ensuite dans les autres bataillons, par ordre de numéro, en commençant toujours par le plus ancien dans chaque armée.

« L'incorporation ne pourra se faire par parcelles, et chaque bataillon sera porté de suite, et à son rang, au complet prescrit.

#### Art. 8.

« Quand les corps formés avant l'époque du 1<sup>er</sup> mars dernier seront au complet, la Convention prononcera sur l'emploi de l'excédent.

#### Art. 9.

« A cet effet, le ministre de la guerre se fera rendre exactement compte du progrès de l'incorporation dans les différents cadres; et, à mesure qu'ils arriveront au complet, il en préviendra le comité de la guerre, qui en instruira la Convention.

#### Art. 10.

« Le ministre de la guerre donnera les ordres les plus prompts pour que les citoyens levés en vertu de la loi du 23 août se rendent, le plus tôt possible, aux différentes armées de la République, en nombre proportionné aux besoins de chacune et au vide des cadres qui y existent.

« Il indiquera un ou plusieurs points de rassemblement pour chaque armée, et prendra toutes les mesures nécessaires pour que la marche des citoyens se fasse avec célérité et sans engorgement sur les routes.